REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n°DP0091852600032
Commune de MAZERES	Date de dépôt : 17/04/2026 Demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES** Représentée par : TAY Pierre-Marie Sous-destination : Logement Pour : Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'habitation Adresse terrain : 11 Faubourg Charles VI 09270 MAZÈRES

ARRÊTE N° 2026/071
Portant retrait et accord avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2026 par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représentée par Monsieur TAY Pierre-Marie, située au 12 Rue Isaac Newton Parc d'Activités Dumaine 31830 PLAISANCE DU TOUCH sous le numéro 0091852600032 ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour : l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'habitation,
- Sur un terrain situé au 11 Faubourg Charles VI 09270 MAZÈRES terrain cadastré 0E-1850, 0E-1851 (1590 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, modifié le 06/02/2025, modifié simplement le 19/02/2026, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, situé en dehors du périmètre) ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours, n'ayant pas identifié d'aléa sur le terrain ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone 2 ;

Vu l'avis CONFORME FAVORABLE avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2026 ;

Vu l'accord tacite de la déclaration préalable susvisée intervenu le 18 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

Considérant qu'aux termes du règlement de la zone UB du Plan Local de l'Urbanisme (PLU), les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture ;

ARRÊTE

Article 1

L'accord tacite intervenu le 18 juin 2026 est **RETIRE.**

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3 et suivant.

Article 3

Le projet se situe en périphérie du centre ancien, dans une zone urbanisée regroupant des logements individuels de volume simple reprenant les codes de la typologie locale, participant à la mise en valeur des abords des monuments protégés. Afin de permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, il conviendrait de respecter l'ensemble des points suivants :
- les panneaux photovoltaïques seront disposés en bas de pente au plus près de l'égout, sur un seul rang et sur toute la largeur du pan de couverture (de rive à rive). Ils seront de teinte sombre et mats, se rapprochant du ton rouge brun de la couverture. Exemples : type 'tuiles solaires max' de teinte rouge de chez Edilians ou équivalent, ou type Rubis noir de teinte rouge de chez Voltec Solar ou équivalent. Les panneaux présentés de teinte noire n'offrent pas une bonne intégration.
- les structures d'encadrement des panneaux ne seront pas en zinc ou alu mais mat et de la teinte des panneaux,
- aucune boitier, gaine ou autre équipement lié à l'installation ne sera présent en toiture ou en façade de la maison.

Article 4

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

Fait à MAZERES, le 26 juin 2026
Le Maire, **MARETTE Louis**
(Nom, Prénom)

MAIRIE MAZERES POUR LE SERVICE DE LA MAIRIE

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.

- Si vous souhaitez vous opposer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, vous êtes soumis à un recours administratif préalable obligatoire : vous devez former votre recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision auprès du Préfet de Région. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement (article L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration).

- Le terrain étant classé en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. A ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction.**

- La commune de MAZERES étant classée **en zone 2 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AC1 - Périmètre Monument historique : Monument aux morts de la guerre de 1914-1918 (inscription le 18/10/2018), AC1 - Périmètre Monument historique : Halle (inscription le 27/10/2004), AC1 - Périmètre Monument historique : Hôtel d'Ardouin (classement le 23/03/1955), Périmètre de protection des monuments historiques, périmètre de droit de préemption urbain.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17.04.26
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 30.06.2026
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 30.06.2026 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.